

Une audience du Comité de discipline de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a eu lieu le 27 août 2024 pour entendre et juger deux plaintes reprochant à Derek Jones d'avoir commis une faute professionnelle.

Par soumission volontaire, M. Jones a avoué de plein gré qu'il avait pris les mesures suivantes et que ces mesures constituent une faute professionnelle :

- a) Il n'a pas maintenu des limites professionnelles appropriées avec une cliente ;
- b) Il s'est engagé à des communications inappropriées en échangeant avec la cliente des messages de nature sexuelle sur Facebook ;
- c) Il a tenu des conversations téléphoniques avec la cliente à l'extérieur des relations professionnelles ;
- d) Il s'est engagé dans une relation romantique et sexuelle avec la cliente ;
- e) Il a acheté des articles pour la cliente pendant les fêtes et des occasions spéciales ;
- f) Il a rencontré la cliente dans la communauté et a rencontré un membre de la famille de la cliente.

Ayant conclu que l'intimé avait commis une faute professionnelle, le Comité de discipline a imposé les sanctions suivantes :

1. la révocation du droit de l'intimé d'exercer la profession du travail social ;
2. une réprimande écrite gardée dans le dossier de l'intimé pendant une période indéterminée ;
3. le paiement d'une amende de 5 000,00 \$ ;
4. le versement des frais s'élevant à 5 000,00 \$ ;
5. la réalisation d'un devoir de perfectionnement professionnel ;
6. l'envoi aux organismes de réglementation en travail social d'un résumé de l'affaire ;
7. la rédaction et la publication d'un résumé de l'affaire disciplinaire avec mention de noms, à des fins de sensibilisation des membres.